

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES CABINETS DENTAIRE LIBERAUX
DU JEUDI 22 OCTOBRE 2015**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS DENTAIRE
du 17 janvier 1992 (IDCC 1619)
(Étendue par arrêté du 2 avril 1992, JO 9 avril 1992)

**Avenant n°2 du 22 octobre 2015, à l'accord du 13 mars 2015 portant
instauration d'une couverture sante complémentaire collective à adhésion
obligatoire dans les cabinets dentaires libéraux**

Entre, d'une part :

- Confédération nationale des syndicats dentaires (C.N.S.D.)
- ~~-Fédération des syndicats dentaires libéraux (F.S.D.L.)~~
- ~~-Union des jeunes chirurgiens-dentistes-Union dentaire (U.J.C.D. - UD)~~

Et, d'autre part :

- Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistant(e)s dentaires (F.N.I.S.P.A.D.)
- ~~-Fédération Force ouvrière des personnels des services publics et services de santé, F.O.~~
- ~~-Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux, C.F.D.T.~~
- ~~-Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services de santé et services sociaux, C.F.T.C.~~
- ~~-Fédération santé et action sociale, CGT~~
- ~~-Fédération française de la santé et de l'action sociale, C.F.E.-C.G.C.~~

Conformément à l'article 12 de l'accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire à adhésion obligatoire portant sur le remboursement des dépenses de santé dans le champ de la convention collective des cabinets dentaires libéraux, la commission paritaire de branche recommande :

L'offre du groupement AG2R –LA MONDIALE /MACSF à l'issue de la procédure de mise en concurrence, AG2R-LA MONDIALE étant désigné l'apérateur.

La recommandation s'applique pour une durée déterminée de 5 ans à partir du 1er janvier 2016, excepté dans le cas où le prestataire recommandé ne remplirait plus les conditions établies par les partenaires sociaux dans le cahier des charges relatif à la mise en concurrence.

Le présent avenant peut faire l'objet d'une demande de révision selon les modalités fixées par l'accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire à adhésion obligatoire portant sur le remboursement des dépenses de santé dans le champ de la convention collective des cabinets dentaires libéraux.

La perte éventuelle de la qualité d'organisation représentative de l'une ou l'autre des parties signataires du présent accord n'entraîne pas la remise en cause de l'avenant.

Fait à Paris, le 22 octobre 2015

Confédération nationale des syndicats
dentaires (C.N.S.D.)

Fédération nationale indépendante des syndicats
des prothésistes et assistant(e)s dentaires
(F.N.I.S.P.A.D.)